

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds FÉRIQUE Obligations mondiales de développement durable	23 novembre 2020	Québec - Ontario
Fonds FÉRIQUE Actions mondiales de développement durable		
Fonds FÉRIQUE Actions mondiales d'innovation		
Fire & Flower Holdings Corp. (<i>auparavant, Cinaport Acquisition Corp. II</i>)	19 novembre 2020	Ontario
First Cobalt Corp.	23 novembre 2020	Ontario
FNB actif d'innovation Franklin	24 novembre 2020	Ontario
Fonds d'actions internationales à faible volatilité BlackRock – IG Mandat privé	24 novembre 2020	Manitoba
Fonds d'innovation Franklin	24 novembre 2020	Ontario
Fonds d'obligations de marchés émergents CI	20 novembre 2020	Ontario
Fonds de lingots d'or CI	23 novembre 2020	Ontario
Fonds privé de répartition active Profil ^{MC}	24 novembre 2020	Manitoba
Fonds privé de répartition active Profil ^{MC}		
Fonds privé de répartition active Profil ^{MC}		
Fonds privé à faible volatilité Profil ^{MC}		
Fonds privé de FNB Profil ^{MC}		
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust	20 novembre 2020	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CAE inc.	19 novembre 2020	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Corporation Financière Power	24 novembre 2020	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Fiducie de placement immobilier Fronsac	19 novembre 2020	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
		- Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Power Corporation du Canada	24 novembre 2020	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Firm Capital Mortgage Investment Corporation	23 novembre 2020	Ontario
Fonds d'actions mondiales Primerica Fonds équilibré canadien de croissance Primerica Fonds équilibré mondial de croissance Primerica Fonds équilibré à rendement Primerica Fonds de revenu Primerica Fonds du marché monétaire canadien Primerica	20 novembre 2020	Ontario
Fonds de reproduction de capital-investissement Mackenzie	19 novembre 2020	Ontario
Fonds VDV Lysander	23 novembre 2020	Ontario
Troilus Gold Corp.	24 novembre 2020	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité

canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Aphria Inc. (<i>auparavant, Black Sparrow Capital Corp.</i>)	19 novembre 2020	Ontario
Fonds d'actions mondiales Mawer	19 novembre 2020	Alberta
Fonds Fidelity Événements opportuns	24 novembre 2020	Ontario
Portefeuille FNB alternatifs UnChoix Accelerate (<i>auparavant, Fonds alternatif de répartition multistratégies Accelerate</i>)	24 novembre 2020	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Ballard Power Systems Inc.	2020-11-24	2020-06-12
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-10-29	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-10-29	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-10-29	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-10-29	2019-11-05

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-10-30	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-10-30	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-03	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-03	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-03	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-03	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-03	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-05	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-05	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-05	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-05	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-05	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-05	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-05	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-06	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-10	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-10	2019-11-05

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Commerce		
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-10	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-10	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-10	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-12	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-12	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-12	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-12	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-17	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-17	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-17	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-17	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-19	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-19	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-19	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-19	2019-11-05

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-19	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-19	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-19	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-19	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-19	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-19	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-24	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-24	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-24	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-24	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-24	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-24	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-24	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-24	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-24	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-24	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-24	2019-11-05

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Commerce		
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-24	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-24	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-24	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-11-24	2019-11-05
Banque de Montréal	2020-10-28	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-10-29	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-10-30	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-10-30	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-10-30	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-10-30	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-02	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-03	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-03	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-03	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-03	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-03	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-03	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-03	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-03	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-03	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-04	2020-05-28

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	2020-11-06	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-06	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-06	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-06	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-06	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-06	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-06	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-09	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-09	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-09	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-10	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-10	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-10	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-11	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-11	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-11	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-11	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-11	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-11	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-12	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-12	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-12	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-12	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-12	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-12	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-12	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-12	2020-05-28

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	2020-11-13	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-13	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-13	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-13	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-16	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-16	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-17	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-17	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-17	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-17	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-18	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-18	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-18	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-18	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-18	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-18	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-18	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-19	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-19	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-19	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-19	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-19	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-20	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-20	2020-05-28

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	2020-11-20	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-20	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-20	2020-05-28
Banque de Montréal	2020-11-24	2020-05-28
Banque Nationale du Canada	2020-10-29	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-10-29	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-10-29	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-10-30	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-10-30	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-10-30	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-10-30	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-02	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-02	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-02	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-02	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-03	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-03	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-03	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-04	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-04	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-04	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-04	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-05	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-05	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-05	2020-07-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	2020-11-05	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-05	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-05	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-06	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-06	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-06	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-06	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-06	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-09	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-09	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-09	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-09	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-09	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-09	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-10	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-10	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-10	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-10	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-10	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-12	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-12	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-12	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-12	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-12	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-12	2020-07-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	2020-11-13	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-13	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-13	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-13	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-13	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-13	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-16	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-16	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-17	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-17	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-17	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-17	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-17	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-17	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-19	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-19	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-19	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-19	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-19	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-19	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-19	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-20	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-20	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-20	2020-07-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	2020-11-20	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-20	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-23	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-23	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-23	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-23	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-23	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-23	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-23	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-24	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-24	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-24	2020-07-09
Banque Nationale du Canada	2020-11-24	2020-07-09
Banque Royale du Canada	2020-10-20	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-10-20	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-10-22	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-10-22	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-10-23	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-10-23	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-10-26	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-10-26	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-11-03	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-11-04	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-11-05	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-11-05	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-11-05	2020-02-27

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Royale du Canada	2020-11-05	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-11-06	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-11-06	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-11-11	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-11-13	2020-02-27

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Milestone Pharmaceutiques Inc.

Vu la demande présentée par Milestone Pharmaceutiques Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 novembre 2020 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour le placement à l'extérieur du Québec d'actions ordinaires, d'actions privilégiées, de titres d'emprunt et de bons de souscription, le tout conformément aux informations déposées auprès de l'Autorité (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité donne son accord pour le placement.

Fait le 19 novembre 2020.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Projet SEDAR n° 3133786

Décision n°: 2020-FS-0137

Société Financière Daimler Canada Inc.

Le 24 novembre 2020

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Société Financière Daimler Canada Inc. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant une dispense de l'obligation de prospectus prévue dans la législation dans le cadre de placements des billets à ordre ou papier commercial (ou billets de trésorerie) négociables (les « billets »), dont l'échéance est prévue dans un an ou moins de la date d'émission par le déposant, émis par le déposant et offerts en vente au Canada (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, chapitre V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et le Nunavut;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, chapitre V-1.1, r. 3 et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société par actions régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) et son siège est situé au Québec.
2. Le déposant n'est pas un émetteur assujéti dans quelque territoire du Canada. Le déposant ne contrevient pas aux exigences de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

3. Le déposant a mis en œuvre un programme de placements de billets émis par le déposant et offerts en vente au Canada.
4. Le placement et la vente de billets émis par le déposant sont assujettis à l'obligation de prospectus imposée par la législation.
5. Avant le 10 août 2020, les billets avaient une note assignée par DBRS Limited (« DBRS ») de R-1 (faible), laquelle rencontrait les exigences prévues par la dispense (la « dispense de dette à court terme ») des exigences de prospectus énoncées aux paragraphes 2.35(1) (b) et (c) du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, V-1.1, r. 21 (« Règlement 45-106 »).
6. Par conséquent, avant le 10 août 2020, les billets étaient offerts et vendus, selon et conformément à la dispense de dette à court terme.
7. Le 10 août 2020, DBRS a publié un communiqué de presse indiquant, entre autres, qu'elle avait abaissé la note attribuée aux billets d'un niveau, pour établir la note à R-2 (élevé) (la « baisse de la notation ») avec tendances stables, principalement en raison de la pandémie Covid-19.
8. Étant donné la baisse de la notation, le déposant ne peut plus se prévaloir de la dispense de dette à court terme pour le placement des billets.
9. Tous les billets auront une échéance ne dépassant pas 365 jours à compter de la date d'émission et seront vendus en coupures de 1 000 \$ ou en multiples de ce montant, sous réserve de souscription minimale de 250 000 \$.
10. Les billets ne seront offerts et vendus que :
 - a) par l'intermédiaire de courtiers en valeurs mobilières inscrits, ou dispensés de l'obligation d'inscription, en vertu de la législation (les « courtiers »);
 - b) aux personnes ou sociétés (les « acheteurs admissibles ») qui sont des « investisseurs qualifiés » au sens du Règlement 45-106, à l'exception des personnes suivantes :
 - i. une personne physique visée à l'un des paragraphes (j), (j.1), (k) et (l) de cette définition;
 - ii. une personne ou une société visée au paragraphe (t) de cette définition, à l'égard de laquelle tout propriétaire d'un intérêt direct, indirect ou véritable, à l'exception des titres comportant droit de vote que les administrateurs sont tenus de détenir en vertu de la législation, est une personne physique visée à l'un des paragraphes (j), (j.1), (k) et (l);
 - iii. une fiducie visée au paragraphe (w) de cette définition.
11. Le déposant exigera de chaque courtier qu'il applique des procédures afin de s'assurer que la vente de billets par ce courtier, ainsi que toute revente de billets émis préalablement par ce courtier sont effectuées uniquement à des acheteurs admissibles.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) les billets ne donnent pas droit à d'autres titres, par voie de conversion, d'échange ou de souscription;
- b) les billets ne sont pas des « produits titrisés » au sens du Règlement 45-106;
- c) les billets font partie d'une catégorie de dette à court terme qui détient une notation établie par l'une des agences de notation désignées ou par un « membre du même groupe que l'agence de notation désignée », au sens du Règlement 45-106, qui est égale ou supérieure à l'une des catégories de notation suivantes :

Agences de notations désignées	Notation
DBRS	R-1 (faible)
Fitch, Inc.	F 1
Moody's Canada Inc.	P-1
Standard & Poor's Ratings Services (Canada)	A-1 (faible) (échelle canadienne)

et n'a aucune notation inférieure à:

Agences de notations désignées	Notation
DBRS	R-2 (élevé)
Fitch, Inc.	F2
Moody's Canada Inc.	P-2
Standard & Poor's Ratings Services (Canada)	A-1 (faible) (échelle canadienne) ou A-2 (échelle mondiale)

- d) le placement est effectué:
 - i) auprès d'un acheteur qui souscrit ou acquiert les billets pour son propre compte et qui est un acheteur admissible;
 - ii) par l'intermédiaire d'un courtier;
- e) chaque courtier s'est engagé à suivre les procédures dont il est question au paragraphe 11 de la présente décision

Benoit Gascon
 Directeur principal du financement des sociétés

Décision n°: 2020-FS-0138

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
2179086 Alberta Ltd.	2020-02-13	8 818 \$
79North Ltd.	2020-06-02 au 2020-06-09	3 975 248 \$
AlphaCredit Tech Partners, LP	2020-04-09	140 920 713 \$
Anfield Energy Inc.	2020-06-09	524 291 \$
Antrim Balanced Mortgage Fund Ltd.	2020-03-12 au 2020-03-19	2 328 627 \$
Arbor Investments V-A, L.P.	2020-10-09	4 597 600 \$
Asante Gold Corporation	2020-03-12	124 500 \$
Ashrei IV Realty Limited Partnership	2020-06-05	1 013 550 \$
Atlas Engineered Products Ltd.	2020-02-06	4 597 253 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Aurora Solar Technologies Inc.	2020-03-05 au 2020-03-12	1 892 000 \$
Auryn Resources Inc.	2020-02-27	4 900 000 \$
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-02-12	13 519 080 \$
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-03-20	1 500 000 \$
Banque Royale du Canada	2020-03-20	1 374 869 \$
Banque Royale du Canada	2020-06-08	750 000 \$
BCI QuadReal Realty	2020-06-02	350 000 000 \$
BlackRock Direct Lending Feeder IX-L, LP	2020-10-12	1 758 180 \$
Blue Thunder Mining Inc.	2020-02-14	150 000 \$
Bow Water & Land Trust	2020-02-18	134 085 \$
Canntab Therapeutics Limited	2020-03-12 au 2020-03-13	645 500 \$
Capital Immo Privé inc.	2020-03-25	477 100 \$
Capital Immo Privé inc.	2020-06-22	308 400 \$
Cerro De Pasco Resources Inc.	2020-02-28 au 2020-03-09	822 400 \$
Clayton, Dubilier & Rice Fund XI, L.P.	2020-09-30	13 339 000 \$
CMLS Mortgage Fund	2020-03-02	3 581 200 \$
Corporation aurifère Monarques	2020-02-24	1 000 000 \$
Corporation aurifère Monarques	2020-02-26	643 500 \$
Corridor Resources Inc.	2020-02-11	25 427 600 \$
Dentalcorp Overbite Ltd.	2020-03-06	49 989 \$
Eastmain Resources Inc.	2020-03-06 au 2020-03-09	3 000 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
E-L Financial Corporation Limited	2020-06-22	198 960 000 \$
Elixer Ltd.	2020-03-16	2 257 039 \$
Eloro Resources Ltd.	2020-06-09	79 500 \$
Émergia inc	2020-03-05	4 420 000 \$
enGene Inc.	2020-02-14	5 246 458 \$
Espresso Fund V LP	2020-06-01	284 000 \$
Exka Inc.	2020-03-16	149 997 \$
Exterior Financial Group Inc.	2020-03-10	144 000 \$
Exro Technologies Inc.	2020-02-14	3 510 727 \$
Falkbuilt Ltd.	2020-02-13	1 137 540 \$
Fancamp Exploration Ltd	2020-02-07	90 000 \$
Fandom Sports Media Corp.	2020-04-20	752 290 \$
Fiducie de revenu résidentiel Equiton	2020-02-18 au 2020-02-25	165 500 \$
Fiera Real Estate CORE Fund LP	2020-02-21	37 840 000 \$
Fiera Real Estate CORE Pension Trust	2020-02-21	320 000 \$
Flow Water Inc.	2020-02-13 au 2020-02-21	893 555 \$
Fonds de revenu diversifié Invico	2020-02-06	12 346 495 \$
Fonds de revenu Transition Innovation	2020-03-24	92 000 \$
Fonds de revenu Transition Innovation	2020-06-02	60 000 \$
Fonds MVMT Capital	2020-03-24	940 850 \$
GoldON Resources Ltd.	2020-02-19	1 150 000 \$
Golo Mobile Inc.	2020-03-13	3 050 000 \$
Group RMC Realty Limited Partnership	2020-03-30	1 328 664 \$
Harbour First Mortgage Investment Trust	2020-03-02	8 147 513 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
International Montoro Resources Inc.	2020-02-20	50 000 \$
Invico Diversified Income Limited Partnership	2020-02-06	155 000 \$
Kane Biotech Inc.	2020-02-24	991 461 \$
Laurion Mineral Exploration Inc.	2020-03-24	160 201 \$
Levante Living Trust	2020-02-05	537 040 \$
Lionheart Exploration Inc.	2020-02-13	77 500 \$
Lite Access Technologies Inc.	2020-02-08	1 457 500 \$
Lithium Chile Inc.	2020-06-03 au 2020-06-11	1 500 000 \$
Lupaka Gold Corp.	2020-06-10	100 000 \$
M+H Properties Gore Road LP	2020-04-17	2 203 893 \$
M+H Properties Perth Simcoe Trust	2020-04-17	270 973 \$
Marriott International, Inc.	2020-03-02	110 855 \$
Maximus Ventures Ltd.	2020-03-11	547 458 \$
Medexus Pharmaceuticals Inc.	2020-02-08	0 \$
Metals Creek Resources Corp.	2020-06-03	340 008 \$
MGX Renewables Inc.	2020-02-10	3 066 746 \$
Mirati Therapeutics, Inc.	2020-01-14	636 773 \$
Mirati Therapeutics, Inc.	2020-10-30	4 035 354 \$
Mitsui Fudosan Logistics Park Inc.	2020-10-06	2 058 868 \$
Moj.io Inc.	2020-02-13	12 426 176 \$
Monarch Capital Partners Offshore V LP	2020-10-12	13 136 000 \$
Moule garde inc.	2020-02-26	47 000 \$
My Private Circle Canada Inc.	2020-02-19 au 2020-02-28	78 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
MYM Nutraceuticals Inc.	2020-02-13	139 629 \$
NationWide IV Self Storage & Auto Wash Trust	2020-03-16	471 500 \$
Newlook Capital Dental Services Trust	2020-02-13	590 900 \$
North Bud Farms Inc.	2020-02-14	613 000 \$
North Bud Farms Inc.	2020-03-03	61 300 \$
Origine Nature inc.	2020-02-28	2 151 300 \$
Origine Nature inc.	2020-03-11	100 000 \$
OurCrowd (Investment in AlphaT) L.P.	2020-02-24 au 2020-02-26	86 735 \$
Parallel Mining Corp	2020-02-07	770 000 \$
Portefeuille d'infrastructures - Client privé	2019-01-15	2 840 100 \$
Portefeuille d'infrastructures - Client privé	2019-05-09	1 639 410 \$
Portefeuille d'infrastructures - Client privé	2019-09-06	5 005 104 \$
Portefeuille d'infrastructures - Client privé	2020-07-17	1 544 130 \$
Portefeuille d'infrastructures - Client privé	2020-07-30	4 716 660 \$
Portefeuille immobilier - Client privé	2019-01-31	1 000 230 \$
Portefeuille immobilier - Client privé	2019-03-29	1 116 030 \$
Portefeuille immobilier - Client privé	2019-09-30	824 760 \$
Portefeuille immobilier - Client privé	2019-12-18	2 510 360 \$
Portefeuille immobilier - Client privé	2020-02-28	1 595 890 \$
Probe Metals Inc.	2020-03-24	1 500 000 \$
PurCann Pharma inc	2019-12-20	3 293 000 \$
QMX Gold Corporation	2020-03-20	6 774 930 \$
Qwest Productivity Media Income Trust	2020-02-24	2 379 502 \$
Regency Gold Corp.	2020-02-11	15 000 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
RiverRock Mortgage Investment Corporation	2020-03-01	3 337 384 \$
Rojo Resources Ltd.	2020-03-03	5 745 000 \$
SiliCycle inc.	2019-12-20	2 878 865 \$
Silver Arrow Canada LP	2019-10-23	253 730 000 \$
Silver Maple Ventures Inc.	2020-02-14 au 2020-02-24	139 386 \$
Société d'épargne des Autochtones du Canada	2020-02-20 au 2020-02-27	816 000 \$
SRG Mining inc.	2020-03-03 au 2020-03-09	2 394 000 \$
Standard Lithium Ltd.	2020-02-20	12 105 164 \$
Star Royalties Ltd.	2020-03-13	1 442 200 \$
Stellar OrAfrique Inc.	2020-03-06	168 000 \$
TD Greystone Infrastructure Fund (Canada) LP	2020-03-04	2 077 984 \$
TD Greystone Real Estate LP Fund	2020-03-04	39 655 785 \$
Timbercreek Four Quadrant Global Real Estate Partners	2020-06-03	1 775 189 \$
Trez Capital Prime Trust	2020-02-14	157 520 \$
Trez Capital Yield Trust	2020-02-18 au 2020-02-24	1 855 914 \$
Trez Capital Yield Trust US	2020-02-18 au 2020-02-21	2 795 773 \$
Trez Capital Yield Trust US	2020-03-02 au 2020-03-06	3 731 619 \$
Trez Capital Yield Trust US	2020-03-09 au 2020-03-19	554 401 \$
Trez Capital Yield Trust US (Canadian \$)	2020-02-12 au 2020-02-14	3 487 220 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Trez Capital Yield Trust US (Canadian \$)	2020-02-18 au 2020-02-21	5 051 623 \$
Trez Capital Yield Trust US (Canadian \$)	2020-03-09 au 2020-03-13	904 995 \$
Urbangold Minerals Inc.	2020-03-17	200 000 \$
Valeo Pharma Inc.	2020-02-27	2 078 000 \$
VOTI Détection inc.	2020-06-05	240 000 \$
Zephyr Minerals Ltd.	2020-02-21	2 100 000 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Fire & Flower Holdings Corp.

Vu la demande présentée par Fire & Flower Holdings Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 29 mai 2020 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 19 novembre 2020, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada, à l'exception du Québec;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 18 novembre 2020.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2020-SMV-0074

First Cobalt Corp.

Vu la demande présentée par First Cobalt Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 mai 2020 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du *Règlement 41-101* d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 19 novembre 2020, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de l'Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 18 novembre 2020.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2020-SMV-0073

Placements IA Clarington inc.

Le 23 novembre 2020

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

**dans l'affaire
du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires
et de Placements IA Clarington inc. (le « déposant »)**

et

**Catégorie IA Clarington ciblée d'actions canadiennes
Catégorie IA Clarington d'opportunités nord-américaines
(chacun un « fonds dissous », et collectivement, les « fonds dissous »)**

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant, pour le compte des fonds dissous, une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») approuvant les fusions proposées (chacune, une « fusion », et collectivement, les « fusions ») de chacun des fonds dissous avec le fonds prorogé (défini ci-après) conformément au sous-paragraphe 5.5(1)(b) du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39, (le « Règlement 81-102 ») (l'« approbation des fusions »). Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1, (le « Règlement 11-102 ») dans chaque province et territoire du Canada, autre que les territoires;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102*, le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ, c. V-1.1, r. 38, (le « Règlement 81-101 ») et le *Règlement 81-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

- « FSCI » : le Fonds secteur Clarington Inc., l'entité de portefeuille des fonds dissous;
- « Fonds prorogé » : le Fonds IA Clarington de petites capitalisations canadiennes;
- « Fonds » : individuellement ou collectivement, les fonds dissous et le fonds prorogé;
- « Loi de l'impôt » : la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.).

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant et les fonds

1. Le déposant est une société par actions issue d'une fusion réalisée sous le régime des lois du Canada. Le siège du déposant est situé à Québec (Québec).
2. Le déposant est inscrit en tant que gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, en tant que courtier sur le marché dispensé au Québec et en Ontario et en tant que gestionnaire de portefeuille dans toutes les provinces du Canada.
3. Le déposant agit à titre de gestionnaire des fonds.
4. Chaque fonds est un organisme de placement collectif constitué sous le régime des lois de l'Ontario et est assujéti aux dispositions du Règlement 81-102.
5. Les fonds dissous sont des catégories de fonds commun de placement à capital variable structurés en société de FCSI.
6. Le fonds prorogé est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable régie par une déclaration de fiducie.
7. Ni le déposant ni les fonds ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières des territoires.
8. Chaque fonds est un émetteur assujéti ou l'équivalent dans chacun des territoires et est visé par les dispositions du Règlement 81-101 et du Règlement 81-102.
9. Chaque fonds place actuellement ses titres dans les territoires aux termes d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle datés du 15 juin 2020, dans leur version modifiée le 29 juin 2020.

Motifs de l'approbation des fusions

10. L'approbation réglementaire des fusions est requise parce qu'aucune des fusions ne répond à tous les critères des restructurations et transferts pré-agrés énoncés à l'article 5.6 du Règlement 81-102. Plus particulièrement, aucune fusion ne constituera un « échange admissible » au sens de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt ni une opération à imposition différée aux termes des paragraphes 85(1), 85.1(1), 86(1) ou 87(1) de la Loi de l'impôt.
11. À l'exception des critères décrits au paragraphe 10 ci-dessus, chaque fusion répond à tous les autres critères des restructurations et transferts pré-agrés aux termes de l'article 5.6 du Règlement 81-102.

Les fusions proposées

12. Le déposant entend fusionner chaque fonds dissous avec le fonds prorogé, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Fonds dissous	Fonds prorogé
Catégorie IA Clarington ciblée d'actions canadiennes Catégorie IA Clarington d'opportunités nord-américaines	Fonds IA Clarington de petites capitalisations canadiennes

13. Les fusions proposées ont été annoncées dans les documents déposés sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR ») suivants :
- le communiqué de presse daté du 29 juin 2020;
 - la déclaration de changement important datée du 29 juin 2020;
 - la modification apportée au prospectus simplifié daté du 29 juin 2020 de chaque fonds.
14. Les porteurs de titres des fonds dissous ont approuvé les fusions lors d'une assemblée ayant eu lieu le 12 novembre 2020 (l'« assemblée »).
15. Conformément à l'article 5.3 du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, RLRQ, c. V-1.1, r. 43, le déposant a présenté les modalités des fusions proposées au comité d'examen indépendant des fonds (le « CEI ») afin d'obtenir sa recommandation lors d'une réunion du CEI tenue le 23 juin 2020. Le CEI a formulé une recommandation positive à l'égard des fusions proposées selon laquelle les fusions, si elles étaient mises en œuvre, aboutiraient à un résultat juste et raisonnable pour les fonds.
16. Le déposant a conclu que les fusions ne constituent pas des changements importants pour le fonds prorogé et, par conséquent, aucune assemblée des porteurs de titres du fonds prorogé ne devrait être convoquée dans le but d'approuver les fusions conformément au sous-paragraphe 5.1(1)(g) du Règlement 81-102.
17. En vertu d'une décision datée du 8 septembre 2016, le déposant a obtenu une dispense de l'obligation prévue au sous-paragraphe 12.2(2)(a) du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 42, d'envoyer des circulaires de sollicitation de procurations imprimées aux porteurs de titres lorsque des procurations sont sollicitées (la « dispense relative à la procédure de notification et d'accès »). Sous réserve de certaines conditions, la dispense relative à la procédure de notification et d'accès lui permet plutôt d'envoyer à ces porteurs un document de notification et d'accès.
18. Conformément aux exigences de la dispense relative à la procédure de notification et d'accès, un document de notification et d'accès et les procurations correspondantes sollicitées dans le cadre de l'assemblée, ainsi que l'aperçu du fonds des séries applicables du fonds prorogé, ont été envoyés par la poste aux porteurs de titres des fonds dissous le 6 octobre 2020 et ont été déposés le même jour sur SEDAR. La circulaire de sollicitation de procurations (la « circulaire »), à laquelle le document de procédures de notification et d'accès fournit un lien, a aussi été déposée sur SEDAR au même moment.
19. Il est prévu que les fusions seront réalisées après la fermeture des bureaux le 27 novembre 2020 ou vers cette date (la « date de prise d'effet »). Par conséquent, le déposant prévoit que chaque porteur de titres d'un fonds dissous deviendra un porteur de titres du fonds prorogé après la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet. Chaque fonds dissous sera liquidé dès que possible après sa fusion.

Étapes pour la mise en œuvre des fusions

20. Les étapes particulières de la mise en œuvre des fusions sont les suivantes :

Fonds dissous	Fonds prorogé
Catégorie IA Clarington ciblée d'actions canadiennes Catégorie IA Clarington d'opportunités nord-américaines	Fonds IA Clarington de petites capitalisations canadiennes

- a) Avant les fusions, s'il y a lieu, FSCI vendra les titres du portefeuille de chaque fonds dissous qui ne respectent pas l'objectif et les stratégies de placement du fonds prorogé. Par conséquent, le portefeuille de chaque fonds dissous pourrait détenir temporairement de la trésorerie ou des instruments du marché monétaire et ses actifs pourraient ne pas être entièrement investis conformément à son objectif de placement pendant une brève période avant la réalisation des fusions.
 - b) La valeur du portefeuille de placements et des autres actifs de chaque fonds dissous sera calculée à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet des fusions, conformément aux actes constitutifs des fonds dissous;
 - c) FSCI pourrait déclarer et verser des dividendes ordinaires ou des dividendes sur les gains en capital aux porteurs de titres des fonds dissous et les réinvestir automatiquement, selon ce que peut décider IA Clarington au moment des fusions;
 - d) Le fonds prorogé acquerra la totalité des actifs en portefeuille et du passif du fonds dissous concerné en échange d'un montant correspondant à la valeur liquidative des actifs en portefeuille qu'il a acquis auprès du fonds dissous (le « prix d'achat »);
 - e) Le fonds prorogé réglera le prix d'achat en émettant en faveur du fonds dissous concerné le nombre de parts du fonds prorogé dont la valeur liquidative globale est égale au prix d'achat des actifs de ce fonds dissous, et les parts du fonds prorogé seront émises à la valeur liquidative par part de la série applicable à la fermeture des bureaux le jour ouvrable avant la date de prise d'effet des fusions;
 - f) Immédiatement par la suite, la totalité des actions du fonds dissous concerné seront rachetées, et le prix du rachat sera acquitté au moyen de la distribution du nombre de parts applicable du fonds prorogé aux porteurs de titres de ce fonds dissous en fonction du nombre d'actions du fonds dissous qu'ils détenaient;
 - g) Les fonds dissous seront liquidés dans les 30 jours suivant leur fusion.
21. Les incidences fiscales des fusions ainsi que les différences entre les objectifs de placement et les autres caractéristiques des fonds dissous et ceux du fonds prorogé, de même que la recommandation du CEI concernant les fusions, sont décrites dans la circulaire, pour permettre aux porteurs de titres de prendre une décision éclairée avant d'approuver les fusions. La circulaire décrit également les différentes façons dont les porteurs de titres pourraient obtenir un exemplaire du prospectus simplifié, de la notice annuelle et de l'aperçu du fonds du fonds prorogé et de ses derniers états financiers intermédiaires et annuels et rapports de la direction sur le rendement du fonds.
22. Les porteurs de titres de chaque fonds dissous conserveront leur droit de faire racheter des titres du fonds dissous en tout temps, jusqu'à la fermeture des bureaux le jour ouvrable qui précède immédiatement la date de prise d'effet. Après chaque fusion, tous les programmes facultatifs (y compris les programmes de souscription préautorisée, les programmes de retrait systématique, les programmes d'échange systématique et les services de rééquilibrage automatique) qui ont été établis pour les fonds dissous seront établis de nouveau sous forme de programmes comparables pour le fonds prorogé, à moins que les porteurs de titres n'en décident autrement.
23. Les frais associés aux fusions (comprenant principalement les frais de courtage liés aux opérations découlant des fusions effectuées avant et après la date de prise d'effet et les frais liés à la sollicitation de procurations, à l'impression, à la mise à la poste et à la réglementation) seront pris en charge par le déposant. Les fonds ne prendront en charge aucuns frais associés à l'opération.

24. Les porteurs de titres des fonds ne paieront aucuns frais d'acquisition, de rachat ou de courtage dans le cadre des fusions.
25. Le portefeuille de placement et les autres actifs de chaque fonds dissous que le fonds prorogé doit acquérir afin de donner effet aux fusions sont actuellement, ou seront, jugés acceptables au plus tard à la date de prise d'effet, par le ou les gestionnaires de portefeuille du fonds prorogé et sont, ou seront, conformes à l'objectif de placement du fonds prorogé.

Avantages des fusions

26. De l'avis du déposant, les fusions seront avantageuses pour les porteurs de titres des fonds pour les raisons suivantes :
- a) les fusions élimineront les offres de fonds similaires, ce qui devrait simplifier la gamme de produits et permettre aux investisseurs de mieux la comprendre;
 - b) de façon générale, le fonds prorogé a connu dans le passé un meilleur rendement que le fonds en dissolution concerné;
 - c) la valeur du portefeuille du fonds prorogé sera accrue, ce qui permettra de diversifier davantage le portefeuille et de réduire la proportion des actifs devant être réservés pour financer des rachats. La capacité d'améliorer la diversification peut aussi améliorer les rendements ajustés en fonction du risque;
 - d) les frais de gestion et les frais d'administration combinés de chaque série du fonds prorogé seront égaux, voire inférieurs, aux frais de gestion et aux frais d'administration combinés de la série correspondante de chaque fonds dissous.
27. L'approbation des fusions ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder l'approbation des fusions.

Frédéric Belleau
Directeur principal des fonds d'investissement

Projet SEDAR n° 3118088

Décision n°: 2020-FI-0066

The Green Organic Dutchman Holdings Ltd.

Vu la demande présentée par The Green Organic Dutchman Holdings Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 12 novembre 2020 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du *Règlement 41-101* d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 16 novembre 2020, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 13 novembre 2020.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2020-SMV-0072

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.